PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

IDEMIA Identity&Security (ex.MORPHO)

Boulevard Lenine
BP 428
76800 Saint-Étienne-Du-Rouvray

Références : UDRD.2026.09.T.412
Code AIOT : 0005801495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement IDEMIA Identity&Security (ex.MORPHO) implanté 2, Boulevard Lenine BP 428 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray. L'inspection a été annoncée le 04/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En 2022, IDEMIA Identity&Security informait l'inspection des installations classées d'une réorganisation de ses activités sur le site de saint-Etienne-du-Rouvray avec la partie exploitation cédée à ASTEELFLASH.
IDEMIA restait propriétaire des locaux et exploitait les chaudières des bâtiments qu'elle occupait pour une puissance totale de 2,694 MW. Sur site, c'est ASTEELFLASH qui restait l'exploitant opérationnel des installations.
En 2025, l'exploitant en visite d'inspection avait fait part d'un projet de rachat du site par l'entreprise SOREMI, société foncière patrimoniale.
La visite avait pour objectif de vérifier le suivi réglementaire de l'installation et le devenir du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEMIA Identity&Security (ex.MORPHO)
- 2, Boulevard Lenine BP 428 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray
- Code AIOT : 0005801495
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Historiquement le site de Saint Etienne du Rouvray a été exploité par SAGEM, devenu SAFRAN, suite à la fusion de SAGEM et SNECMA, avec une activité de fabrication de cartes électroniques. Le site a ensuite été divisé entre plusieurs exploitants.
En 2017, IDEMIA a repris l'activité sécurité (biométrie et radar) et a repris également la responsabilité de la pollution sur le site identifiée en 2015.
En 2022, IDEMIA a cédé son activité à ASTEEL FLASH. Il reste une vingtaine de salariés IDEMIA dans des locaux vendus à la société SOREMI.
Suite aux diagnostics de pollution, une zone source concentrée en COHV était localisée sous le bâtiment J exploité par la société VEONEER. IDEMIA, étant redevable de la dépollution, a mis en oeuvre un système de traitement des pollutions en solvants chlorés de juillet 2021 à mars 2022 puis durant l'été 2023. Depuis, IDEMIA poursuit un programme de surveillance environnementale des eaux souterraines afin de vérifier les teneurs en solvants chlorés dans les eaux de la nappe alluvionnaire et de la nappe de la craie.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Arrêt définitif des activités	Code de l'environnement du 25/10/2023, article R512-75-1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Cessation d'activité de la chaudière	Code de l'environnement du 25/10/2023, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article article 1.1.2 de l'annexe 1	Sans objet
2	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article article 2-16 de l'annexe 1	Sans objet
3	Mesure des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article article 6-3 de l'annexe 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été vérifié le respect de la réglementation relative aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle par IDEMIA, avec la réalisation du contrôle périodique des installations par un organisme agréé et des mesures de rejet atmosphérique.
Comme IDEMIA a confirmé quitter le site de Saint-Étienne-du-Rouvray en septembre 2026, l'exploitant ICPE qu'il est, doit de ce fait procéder à la cessation d'activités. Compte tenu de l'historique du site et du transfert de l'autorisation d'exploiter entre les exploitant successifs, il est demandé à l'exploitant d'organiser cette cessation suivant les conditions applicables à une installation à autorisation. Dans un premier temps, l'exploitant doit notifier au préfet dans un délai d'un mois la mise à l'arrêt définitif des installations puis transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois l'attestation de mise en sécurité du site. Dans un délai de six mois,l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le mémoire décrit à l'article R.512-39-3 rappelé ci-dessus qui comportera un diagnostic des sols, les objectifs de réhabilitation, un plan de gestion, la description des mesures de gestion, les travaux à réaliser assortis d'un calendrier et l'attestation dite ATTES MÉMOIRE d'un organisme certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article article 1.1.2 de l'annexe 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2910 DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.
Constats : IDEMIA a déclaré exploiter une installation de combustion de 2,694MW, soumise à déclaration avec contrôle. Le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation a été transmis. Celui-ci a été réalisé par un organisme agréé le 31/03/2021. Un rapport complémentaire confirme la levée des non conformités majeures constatées. La date du prochain contrôle est fixée au 31/03/2031 du fait de la certification ISO14001 de l'entreprise, donnant lieu à une échéance de 10 ans. Le contrôle périodique des installations n'appelle pas de remarque. Le jour de la visite, il a été précisé qu'IDEMIA n'exploitait qu'une seule chaudière, d'une puissance nominale de 1,16 MW, utilisée à des fins de chauffage des bâtiments. La chaudière était à l'arrêt le jour de la visite. L'exploitation des autres chaudières (2x630kW situées dans le bâtiment de la cantine) serait désormais assurée par SOREMI. La situation administrative des installations nécessite donc d'être clarifiée (cf constats suivants).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article article 2-16 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz et détection incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. ../... Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion.
Constats : Par sondage, il a été vérifié quelques points des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910. Dans le local chaufferie, bâtiment de type modulaire séparé et espacé du bâtiment O, il a été observé : • la chaudière (puissance thermique nominale de 1,16 MW d'après l'exploitant) fonctionnant au gaz naturel, • le brûleur affichant une puissance de 1250kW, fabriqué en 2015 (confirmant la puissance de 1.16MW) • la présence d'un détecteur de gaz et d'un détecteur de fumée, • la présence du cahier de chaufferie incluant les résultats des dernières mesures de rejet atmosphérique, • la présence d'un extincteur en sortie immédiate du local. Les constats n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Mesure des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article article 6-3 de l'annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 5MW et une fois tous les 2 ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Coopération for Accréditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2 , SO2 , poussières, NOx et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesures de rejets atmosphériques réalisées par un laboratoire accrédité, daté du 20 janvier 2025. Les paramètres mesurés sont les concentrations en O_2, CO et NOx avec 3 essais, les paramètres SO2 et poussières n'étant pas retenus pour le combustible gaz naturel. Rapportées aux conditions normalisées, la concentration moyenne en CO est de 9,6 mg/Nm^3 et celle en NOx de 149,1 mg/Nm^3.

Les VLE respectivement de 100 mg/Nm^3 pour le CO et 150 mg/Nm^3 pour les NOx ne sont applicables qu'à partir du 1er janvier 2030 pour les installations de combustion, de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1MW et inférieure ou égale à 2 MW et fonctionnant plus de 500 heures par an.

L'exploitant a donc bien respecté l'obligation de réaliser des mesures de rejet. De manière indicative, il respecte les VLE qui ne seront applicables qu'à partir de 2030. Il est noté toutefois un déséquilibre entre les concentrations CO/NOx qui nécessiterait un réglage pour diminuer la concentration en NOx.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Arrêt définitif des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article R512-75-1

Thème(s) : Situation administrative, Procédure de cessation

Prescription contrôlée :

I- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :
1° La mise à l'arrêt définitif ;
2° La mise en sécurité ;
3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;
4° La réhabilitation ou remise en état.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.
Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

Constats :

L'entreprise SAGEM s'est implantée sur le parc EDISON (= le site) dans les années 1950 et a été

autorisée à exploiter à partir de 1975 un atelier de traitement de surface de métaux. En 2001, SAGEM a déclaré exploiter des activités de stockage et de distribution de liquides inflammables, de travail mécanique des métaux et des installations de compression et de combustion. Au travers du même porter à connaissance, SAGEM a déclaré l'arrêt l'activité de traitement de surface classée sous la rubrique 2565.

Il est ensuite notifié à l'administration plusieurs changements d'exploitants, SAGEM Défense Sécurité, SAGEM Sécurité, SA MORPHO (SAFRAN) puis IDEMIA Identity&Security (dernière déclaration en date du 26 octobre 2017 confirmant la reprise totale des activités de SAFRAN Identity&Security).

Lors de la visite, IDEMIA a précisé quitter le site de Saint Etienne-du-Rouvray. En tant qu'exploitant ICPE, l'entreprise doit de ce fait effectuer une cessation de ses activités. Compte tenu de l'historique du site où les exploitants se sont succédé sans réaliser de cessation partielle, il incombe aujourd'hui à l'exploitant de respecter les obligations en matière de cessation d'activités relatives à une installation relevant du régime d'autorisation pour les activités ayant été exercées sur l'ensemble du site, sauf les bâtiments occupés par VEONEER, et sauf le bâtiment "P" (ayant fait l'objet d'un procès verbal de récolement en date du 10 février 2025).

Par ailleurs, les arrêtés du 1er août 2005 et du 12 mai 2021 concernant la pollution aux solvants chlorés, résultant des activités exercées dans les bâtiments J et G restent applicables à IDEMIA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un mémoire de réhabilitation qui complète le plan de gestion du 21 février 2020 pour tous les sujets qui n'y ont pas été abordés. Il intégrera les résultats des investigations menées sur les eaux souterraines (PFAS, 1-4-dioxane).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** Cessation d'activité de la chaudière

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Notification de l'arrêt

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai.

Constats :

L'exploitant doit procéder à la mise en sécurité des bâtiments, locaux, installations qu'il a occupés. La mise en sécurité comporte les mesures suivantes :

- évacuation des produits dangereux et gestion des déchets présents,
- interdictions ou limitations d'accès,
- suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre la notification de cessation définitive d'activité prévue au I de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois